



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral n° 2019-10-07
Consultation du public sur la demande présentée
par l'EARL DE LAREOU
en vue de l'exploitation d'un élevage porcin
Commune de CASTELBAJAC

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1^{er} relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande déposée à la préfecture le 26 mars 2019 et complétée le 29 mai 2019, formulée par l'EARL DE LAREOU en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2101-2-a de la nomenclature des installations classées, concernant l'exploitation d'un élevage porcin, situé sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC (65 330) ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées du 12 avril 2019 et du 11 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2102- 2- a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE LAREOU, en vue d'exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC (65 330), parcelles cadastrées n°76,77 et 78, section E, fera l'objet d'une consultation du public sur une durée de quatre semaines, soit :

du 3 septembre 2019 au 2 octobre 2019 inclus, en mairie de CASTELBAJAC.

ARTICLE 2

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de CASTELBAJAC, lieu d'implantation du projet, aux jour et heures suivants : **le jeudi de 14h00 à 17h00.**

- ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre (Préfecture des Hautes-Pyrénées - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques - Place du Général de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies de CASTELBAJAC, CAMPISTROUS et HOUEYDETS, communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu **quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public soit avant le 19 août 2019.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de CASTELBAJAC clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5

En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal de CASTELBAJAC sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard, dans les 15 jours suivant la consultation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 17 octobre 2019. Dans les mêmes conditions de délais, les communes de CAMPISTROUS et d'HOUEYDETS seront consultés pour avis.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires de CASTELBAJAC, CAMPISTROUS et HOUHEYDETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LAREOU et dont une copie sera transmise à la DDCSPP pour information.

Tarbes, le **- 9 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Samuel BOUJU